



Le recours à la technologie de reconnaissance faciale a porté atteinte aux droits d'un manifestant dans le métro de Moscou

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Glukhin c. Russie](#) (requête n° 11519/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne.

L'affaire concerne l'utilisation par les autorités de la technologie de reconnaissance faciale contre M. Glukhin après que celui-ci se fut livré à une manifestation solo dans le métro de Moscou. L'intéressé fut identifié puis localisé grâce à la technologie de reconnaissance faciale après avoir voyagé avec une silhouette en carton grandeur nature d'un manifestant dont le cas avait été largement médiatisé qui brandissait une banderole sur laquelle on pouvait lire : « Je risque jusqu'à cinq ans (...) pour des manifestations pacifiques ».

La Cour conclut que le traitement des données à caractère personnel de M. Glukhin dans le contexte de sa manifestation pacifique, laquelle n'avait menacé ni l'ordre ni la sécurité publics, s'est révélé particulièrement intrusif. Le recours à la technologie de reconnaissance faciale dans son cas a été incompatible avec les idéaux et valeurs d'une société démocratique régie par la prééminence du droit.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le requérant, Nikolay Sergeevich Glukhin, est un ressortissant russe né en 1985 et résidant à Moscou.

Le 23 août 2019, M. Glukhin emprunta le métro moscovite en portant la silhouette en carton grandeur nature de Konstanin Kotov (un activiste dont l'affaire avait provoqué un tollé et avait été largement médiatisée) qui brandissait une banderole sur laquelle on pouvait lire « Je risque jusqu'à cinq ans (...) pour des manifestations pacifiques ».

À l'occasion d'une surveillance systématique d'Internet, la police découvrit des photographies et une vidéo de la manifestation organisée par M. Glukhin dans le métro, qui avaient été mises en ligne sur le site d'un réseau social accessible au public. M. Glukhin estimait que la police avait dû recourir à la technologie de reconnaissance faciale pour l'identifier à partir de captures d'écran du site du réseau social, recueillir les images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance installées dans les stations du métro de Moscou par lesquelles il avait transité le 23 août 2019 et, plusieurs jours plus tard, utiliser la technologie de reconnaissance faciale en temps réel pour le repérer et l'interpeller alors qu'il voyageait dans le métro.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M. Glukhin fut par la suite condamné dans le cadre d'une procédure pour infraction administrative pour avoir omis de déclarer aux autorités son intention de se livrer à une manifestation en solo à l'aide d'un « objet monté et démonté rapidement ». Il se vit imposer une amende de 20 000 roubles russes (environ 283 euros). Les captures d'écran du site du réseau social et des enregistrements des caméras de vidéosurveillance furent utilisés comme preuves à charge.

Le 30 octobre 2019, le tribunal de Moscou confirma sa condamnation en appel, estimant en particulier que le caractère pacifique de sa manifestation n'entraînait pas en ligne de compte, que l'infraction avait été découverte et que les preuves avaient été recueillies conformément à la loi sur la police.

Entre 2017 et 2022, plus de 220 000 caméras de vidéosurveillance furent installées à Moscou, y compris dans le métro, après l'entrée en vigueur d'un décret sur la sécurité dans les transports (décret n° 410 du 5 avril 2017). Toutes sont équipées d'une technologie de reconnaissance faciale en temps réel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant alléguait que sa condamnation administrative et le recours à la technologie de reconnaissance faciale aux fins du traitement de ses données à caractère personnel avaient porté atteinte à ses droits découlant des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 10 (liberté d'expression).

En outre, invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), il se plaignait d'une absence de partie poursuivante lors de la procédure diligentée contre lui et il y voyait un défaut d'équité de cette procédure.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 31 janvier 2020.

Article 19, une organisation de défense des droits de l'homme, fut autorisée à intervenir en tant que tiers intervenant.

La procédure suivie par la Cour pour le traitement des requêtes dirigées contre la Russie est disponible [ici](#).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour établit qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire, les faits à l'origine des violations alléguées de la Convention s'étant produits avant le 16 septembre 2022, date à laquelle la Russie a cessé d'être partie à la Convention européenne.

Article 10

La Cour considère que M. Glukhin a cherché à exprimer son opinion sur une question d'intérêt public et que l'article 10 de la Convention laisse peu de place aux restrictions de ce droit.

Les autorités n'ont toutefois fait preuve d'aucune tolérance à l'égard de sa manifestation en solo, laquelle présentait incontestablement un caractère pacifique et n'a fait peser aucune menace sur l'ordre ou la sécurité publics. Elles n'ont d'ailleurs aucunement vérifié si l'utilisation par M. Glukhin d'une silhouette en carton brandissant une banderole s'analysait en une expression de ses opinions.

Ainsi, les juridictions internes n'ont pas avancé de « raisons pertinentes ou suffisantes » pour justifier que M. Glukhin ait été conduit jusqu'au poste de police, placé en état d'arrestation et condamné, en violation de son droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention.

Article 8

La Cour relève qu'il était difficile pour M. Glukhin de prouver ce qu'il alléguait, à savoir que la technologie de reconnaissance faciale avait été utilisée dans son cas. La législation russe n'exige pas de la police qu'elle consigne l'usage qu'elle fait de cette technologie ni qu'elle en avertisse la personne concernée. Rien d'autre ne pouvait toutefois expliquer que la police l'ait identifié aussi rapidement après la manifestation. Le Gouvernement n'a du reste pas non plus explicitement nié avoir recouru à la technologie de reconnaissance faciale ni précisé comment M. Glukhin avait été identifié. La Cour prend également note des informations publiques disponibles concernant de nombreuses affaires dans lesquelles la technologie de reconnaissance faciale a permis d'identifier des participants à des manifestations en Russie.

Elle conclut par conséquent que le traitement des données à caractère personnel de M. Glukhin dans le cadre de la procédure pour infraction administrative dirigée contre lui – y compris le recours à la technologie de reconnaissance faciale destiné à permettre de l'identifier puis de le localiser et de l'interpeller – a porté atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée.

Cette ingérence reposait sur une base légale en droit interne, en particulier le code des infractions administratives, la loi sur la police et le décret n° 410. Tant le code des infractions administratives que la loi sur la police habilitaient la police à enquêter sur des infractions administratives et à recueillir des éléments de preuve, y compris des éléments comprenant des données personnelles, tandis que le décret n° 410 prévoyait l'installation dans le métro de Moscou de caméras de vidéosurveillance avec reconnaissance faciale en temps réel qui étaient accessibles à la police.

Par ailleurs, la Cour prend note de l'absence dans le droit interne de règles détaillées régissant l'étendue et les modalités d'application des mesures impliquant un recours à la technologie de reconnaissance faciale, ainsi que de l'absence de garanties solides contre le risque d'abus et d'arbitraire.

Elle relève ensuite que l'atteinte aux droits de M. Glukhin poursuivait un but légitime, celui de la prévention du crime.

Elle estime toutefois que les mesures prises contre M. Glukhin ont revêtu un caractère particulièrement intrusif face à ce qui avait été une manifestation pacifique qui n'avait représenté aucune menace pour la sécurité du public ou des transports. En réalité, à la suite de cette manifestation, le requérant n'a été poursuivi que pour infraction mineure.

Le traitement des données personnelles biométriques du requérant au moyen de la technologie de reconnaissance faciale dans le cadre d'une procédure pour infraction administrative – qui a poursuivi d'abord le but de l'identifier à partir des photographies et de la vidéo publiées sur Internet puis celui de le localiser et de l'interpeller alors qu'il voyageait dans le métro de Moscou – n'a donc pas répondu à « un besoin social impérieux » et ne pouvait être considéré comme « nécessaire dans une société démocratique ».

Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 6

Compte tenu des conclusions qu'elle a rendues sous l'angle des articles 8 et 10, la Cour considère qu'il n'est pas utile de statuer séparément sur les griefs présentés par M. Glukhin sur le terrain de l'article 6.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Russie doit verser au requérant 9 800 euros (EUR) pour préjudice moral et 6 400 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.